



Intitulé	Accroissement ou homogénéisation de cheptel
Objet	Développer des troupeaux de haute valeur génétique
Bénéficiaires	<p>En plus des conditions générales, pour pouvoir prétendre au bénéfice du Fonds d'Avance Cheptel, les éleveurs d'ovins allaitant doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ En règle en matière d'identification et de police sanitaire ➤ Signataires d'un contrat appui technique (mini 2 visites/an, comprenant un suivi technique et/ou économique) pendant au moins la durée du remboursement du prêt <p>Une priorité est toutefois accordée aux jeunes agriculteurs installés depuis moins de 5 ans, aux sélectionneurs et aux éleveurs sous signe officiel de qualité (SIQO).</p>
Conditions d'attribution	<p>Les prêts sont ouverts aux opérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ d'accroissement ➤ d'homogénéisation.
Animaux éligibles	<p>La constitution du cheptel peut se faire par</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ achat d'agnelles qualifiées <p>Pour être éligibles, les agnelles doivent être de race pure ou F1, munies d'un certificat de qualification dans un schéma génétique viande fourni par l'OS.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ achat de brebis de moins de 4 ans (à la date d'achat) <p>Rétroactivité possible : 6 mois entre la date d'achat et la date de réception du dossier au GIE.</p> <p>Accroissement sélectionneurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La constitution du cheptel est réalisée par autorenouvellement d'agnelles qualifiées. Seules sont éligibles les agnelles conservées au-delà du nombre nécessaire au renouvellement normal du cheptel, soit au-delà de 15 % de l'effectif déclaré à l'aide ovine avant la demande de prêt. <p>Rétroactivité possible : femelles âgées au max d'un an à la date de réception du dossier au GIE.</p>
Engagement de l'éleveur	<p>Accroissement :</p> <p>L'éleveur s'engage, sur une période maximale de 3 ans à atteindre un effectif d'au moins 80 têtes à compter de la date d'achat des premières femelles ouvrant droit au prêt.</p> <p>L'éleveur s'engage à détenir pendant une durée d'au moins 5 ans l'effectif atteint à l'issue de la dernière opération de renouvellement ayant bénéficié du prêt.</p> <p>Homogénéisation :</p> <p>L'éleveur s'engage, sur une période maximale de 3 ans à atteindre un effectif d'au moins 80 têtes à compter de la date d'achat des premières femelles ouvrant droit au prêt.</p> <p>L'éleveur s'engage à détenir pendant une durée d'au moins 5 ans l'effectif du troupeau</p> <p>L'effectif de référence pour le contrôle du respect de cette obligation sera le cheptel déclaré à la prime ovine en année n. Le maintien de cet effectif sera vérifié par comparaison avec l'effectif déclaré à la prime ovine pendant les années n+1 à n+5.</p>
Montant	Le montant du prêt est de 150 € par agnelle ou brebis de moins de 4 ans, dans la limite du montant de la facture d'achat.
Seuil	Toute demande devra porter sur un minimum de 25 têtes